

Bruxelles, le 5 décembre 2025
(OR. en)

16477/25

AVIATION 182
DELECT 187

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 8075 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2022/1645 de la Commission du 14 juillet 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne imposées aux organismes relevant des règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission et modifiant les règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission (« <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> » L 248 du 26 septembre 2022)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 8075 final.

p.j.: C(2025) 8075 final

Bruxelles, le 1.12.2025
C(2025) 8075 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2022/1645 de la Commission du 14 juillet 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne imposées aux organismes relevant des règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission et modifiant les règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 248 du 26 septembre 2022)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2022/1645 de la Commission du 14 juillet 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne imposées aux organismes relevant des règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission et modifiant les règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 139/2014 de la Commission

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 248 du 26 septembre 2022)

À la page 24 de l'annexe, à l'article IS.D.OR.200 [IS.D.OR.200 Système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI)], point a) 5)

au lieu de:

«5) définit et met en œuvre, conformément au point IS.D.OR.220, les mesures requises pour détecter les événements liés à la sécurité de l'information, recense les événements qui sont considérés comme des incidents susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité aérienne, sauf dans les cas autorisés par le point IS.D.OR.205 e), réagit à ces incidents de sécurité de l'information et garantit le rétablissement après incident;»

lire:

«5) définit et met en œuvre, conformément au point IS.D.OR.220, les mesures requises pour détecter les événements liés à la sécurité de l'information, recense les événements qui sont considérés comme des incidents susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité aérienne, réagit à ces incidents de sécurité de l'information et garantit le rétablissement après incident;».